

Annexe : APPLICATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) DANS LE CADRE DES SEANCES DE NATATION SCOLAIRES

L'arrêté du 16 juin 1998 fait obligation à chaque établissement de natation d'accès payant d'établir un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ; celui-ci est soumis à l'approbation des services préfectoraux et doit être affiché de manière à être visible par tous les usagers.

Il prévoit notamment les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, les modalités d'alerte des secours et, pour ces derniers, les points d'accès à l'établissement.

Le POSS concerne tous les publics, y compris les activités scolaires qui, de par leur spécificité nous semblent devoir faire l'objet des précisions suivantes :

❖ PROTCOLE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT :

Les BEESAN* (MNS) peuvent, selon leur service, être affectés à une tâche de surveillance ou d'enseignement. Dans les deux cas, ils ont compétence pour intervenir en cas d'accident.

Dès lors, deux hypothèses peuvent être envisagées :

1. L'enseignant remarque une situation anormale : Il en réfère aussitôt au MNS qui se trouve le plus près de lui, ce dernier réagit immédiatement, quelle que soit son affectation du moment.
2. Un des MNS (qu'il soit d'enseignement ou de surveillance), perçoit un problème : il intervient de même.

Selon la gravité de l'incident il peut être ordonné l'évacuation des bassins.

EVACUATION

Un des MNS de surveillance donne le signal d'alerte convenu.

Dès cet instant, l'ensemble de l'équipe éducative participe activement à l'évacuation des bassins en respectant le protocole suivant :

L'éducateur fait sortir de l'eau les enfants dont il a la charge et les raccompagne immédiatement et rapidement vers les vestiaires où les enseignants regroupent leurs élèves respectifs et procèdent à l'appel. A cette fin, chaque enseignant devra veiller à ne pas oublier d'emporter une copie de la feuille du registre d'appel de leurs classes, qui doit également comporter l'ensemble des coordonnées des parents.

PRISE EN CHARGE DE L'ACCIDENTE

1. Conformément aux dispositions prévues par le POSS, les MNS assurent la prise en charge de l'enfant et lui dispensent les soins que pourrait requérir son état. Si nécessaire ils appelleront les secours appropriés.
2. Tout en conservant la surveillance et la responsabilité de sa classe, l'enseignant met en place les moyens d'avertir l'école.
3. L'école prévient la famille et envoie, le cas échéant, le directeur ou un enseignant pour permettre l'accompagnement de l'élève accidenté.

**BEESAN : Brevet d'Etat d'Educateur sportif des Activités de la Natation conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS)*

4. L'enseignant fournit les éléments nécessaires à la prise en charge de l'élève par les secours
5. Il s'informe du centre hospitalier qui assurera l'accueil de l'accidenté.
6. Il lui incombera de rédiger la déclaration d'accident en réunissant toutes les informations qu'il jugera utiles.

1. PROTOCOLE A SUIVRE EN CAS D'ALARME INCENDIE :

L'alerte est donnée par un signal sonore caractéristique, audible dans tout l'établissement. Les enfants sont alors immédiatement sortis de l'eau par les éducateurs avec l'aide active des enseignants.

Les enfants et adultes sont réunis sur les plages en bordure des bassins, à proximité des sorties de secours du solarium, dans l'attente de précisions. Les enseignants procèdent alors au regroupement et à l'appel de leurs élèves et réceptionnent des couvertures de survies. Il appartiendra aux services de secours ou au responsable d'établissement de prendre les décisions qui pourraient s'imposer en fonction de l'évolution des événements :

- Reprise de la séance interrompue.
- Départ de l'établissement dans les conditions habituelles.
- Evacuation en direction d'un secteur où la sécurité est assurée.

ENGAGEMENT

Les écoles maternelles et élémentaires de Nanterre recevront ce document, les enseignants concernés devront en prendre connaissance puis l'émarger avant de le retourner à l'inspection de l'éducation nationale.

Le responsable d'établissement informera les personnes concernées par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Un exercice d'évacuation sera organisé au début de chaque cycle.

Ces protocoles sont applicables pour l'année scolaire en cours. Sauf dispositions contraires, ils seront reconduits pour les années à venir. Les modifications ultérieures feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant, qui sera porté à la connaissance des intéressés pour application.